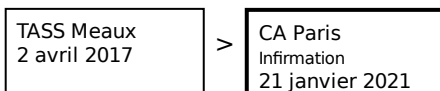


# Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 13, 22 janvier 2021, n° 17/07096

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence :CA Paris, pôle 6 - ch. 13, 22 janv. 2021, n° 17/07096

Juridiction :Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 17/07096

Décision précédente :Tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux, 3 avril 2017, N° 16/00538

Dispositif :Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Sur les personnes

Président :, président

Parties :CPAM 77 - SEINE ET MARNE

## Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 22 Janvier 2021

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/07096 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B3K6H

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Avril 2017 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MEAUX RG n° 16/00538

APPELANT

Monsieur E X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

représenté par M<sup>e</sup> Sylvia LASFARGEAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C0113

INTIMEE

CPAM 77 - SEINE ET MARNE

[...]

Rubelles

[...]

représentée par M<sup>e</sup> Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901 substitué par M<sup>e</sup> Amy TABOURE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Novembre 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre

Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre

Monsieur Lionel LAFON, Conseiller

Greffier : M. Fabrice LOISEAU, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, initialement prévu au 15 janvier 2021, est prorogé au 22 janvier 2021, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé pour Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre empêchée, par Monsieur Lionel LAFON, Conseiller et par Madame Mathilde LESEINE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel interjeté par M. E X d'un jugement rendu le 3 avril 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux dans un litige l'opposant à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne.

FAITS , PROCÉDURE , PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les faits de la cause ayant été correctement rapportés par le tribunal dans son jugement au contenu duquel la cour entend se référer pour un plus ample exposé, il suffit de rappeler que par décision en date du 6 janvier 2016, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne a refusé de prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont M. E X, salarié du comité d'entreprise d'Air France affecté au comité d'établissement industriel Air France en tant que responsable informatique, a déclaré avoir été victime le 9 novembre 2015.

M. X a saisi d'un recours la commission de recours amiable par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 février 2016.

Par décision du 19 juillet 2016, notifiée le 25 juillet 2016, la commission a confirmé la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie.

Le salarié a saisi d'une contestation de cette décision le tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux, qui, par jugement dont appel, a confirmé la décision de la commission de recours amiable.

C'est le jugement attaqué le 15 mai 2017 par M. X qui fait soutenir et déposer par son conseil des conclusions par lesquelles il demande à la cour de :

— Infirmier le jugement,

— Dire et juger que l'accident survenu le 9 novembre 2015 dont il a été victime doit être considéré comme un accident du travail au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale et doit être pris en charge dans le cadre de la législation relative aux risques professionnels avec toutes conséquences de droit,

En conséquence,

— Annuler les décisions de la commission de recours amiable rejetant la prise en charge d'un accident au

titre de la législation relative aux risques professionnels et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 6 janvier 2016,

— Condamner la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

— Condamner la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne aux entiers dépens dont ceux nécessaires à l'exécution de l'arrêt à intervenir.

Le salarié fait valoir pour l'essentiel que le 9 novembre 2015 alors qu'il était à son bureau à Roissy et qu'il finalisait son travail de mise en place de l'Arbre de Noël pour prendre sa pause déjeuner à 12h38, il a eu une altercation téléphonique avec son supérieur hiérarchique, M. Y, qui l'a violemment sommé de se rendre immédiatement sur le site d'Orly et qui l'a menacé de sanction en cas de refus; que se sentant mal et n'arrivant plus à respirer et à parler, il a passé le téléphone au secrétaire adjoint du comité d'entreprise, qui lui a dit d'aller déjeuner et qu'il serait le lendemain à Orly pour le protéger; que se sentant de plus en plus mal, il a été victime de tremblements, d'une oppression au niveau du coeur et de vertiges, qu'il est allé à la médecine du travail et qu'il avait 19 de tension malgré son traitement; qu'il a été envoyé aux urgences de l'hôpital G H; que son médecin traitant a établi le lendemain un certificat de constat d'un accident du travail, dès lors que sa crise d'angoisse (matérialisée par une élévation soudaine de la tension à 19) avait été subie au temps et au lieu de travail, du fait de l'agression verbale dont il avait fait l'objet; enfin que tous les médecins et son employeur ont reconnu l'existence de l'accident du travail.

La caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne fait soutenir et déposer par son conseil des conclusions par lesquelles elle sollicite la confirmation du jugement.

Faisant valoir en substance qu'il n'y a pas de fait accidentel violent et soudain à l'origine des lésions, que toute lésion apparue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme imputable au travail, qu'en l'espèce le certificat médical initial répond à la qualification de risque psychosocial, que le fait accidentel générateur d'un trouble psychosocial doit se définir comme un événement soudain, daté, précis et anormal, qu'en l'espèce les troubles psychosociaux invoqués semblent être davantage le résultat d'une série d'événements à évolution lente que d'un simple coup de téléphone précis, qu'en effet les relations professionnelles entre le salarié et ses supérieurs hiérarchiques étaient très tendues depuis avril 2015, que le compte rendu de passage aux urgences fait état d'un «contexte de stress et de conflit au travail avec la hiérarchie depuis quelques temps», que le salarié ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre la conversation téléphonique et la lésion déclarée.

Il est renvoyé aux conclusions déposées par les parties pour un plus ample exposé des moyens développés au soutien de leurs prétentions.

SUR CE,

Aux termes de l'article L411-1 du code de la sécurité sociale est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée qui est à l'origine d'une lésion corporelle dont il incombe au salarié de rapporter la preuve autrement que par ses propres affirmations; la preuve du fait accidentel doit être corroborée par des éléments objectifs;

La mise en oeuvre de la présomption d'imputabilité est donc subordonnée à la condition préalable de la preuve de la réalité de cet accident au temps et au lieu du travail, la charge de cette preuve incombant au salarié.

En l'espèce, la déclaration d'accident du travail établie le 12 novembre 2015 par l'employeur indique notamment :

Date de l'accident : *«9 novembre 2015 à 12h00»*

Activité de la victime lors de l'accident : *«elle était en conversation téléphonique et s'est senti mal. A été dirigée vers la médecine du travail»*

Nature des lésions : *« non connu»*

Accident constaté *«le 9 novembre 2015 à 12h00 par l'employeur»*

Le certificat médical initial établi par le docteur Z le 10 novembre 2015 fait état d'une *«crise d'angoisse avec décompensation anxio dépressive»*.

L'employeur n'a pas émis de réserves. La caisse n'avait pas en conséquence l'obligation de diligenter une enquête.

Les attestations produites par le salarié attestent bien de l'existence de la conversation téléphonique qu'il a eue et qui a été la cause de son emportement et de son départ au service médical.

Ainsi, M. A expose :

*« je confirme avoir accompagné M X au service médical suite à sa violente altercation verbale téléphonique le 9 novembre 2015.*

*Mon bureau est situé derrière le sien au numéro 0056. Vers les coups de midi, la voix de M X s'est faite entendre, la discussion portait sur l'impossibilité de modifier les cellules des fichiers excel préparé pour Orly par M X.*

*Au moment où le ton est monté, M X a tapé du point sur la [table], je me suis précipité dans son bureau 0026, pour constater le problème de visu, et connaissant son état de santé afin d'aider à résoudre le problème plus calmement. Il était dans un état de frustration «stress» et de tension élevée, avec le visage et le cou devenu tout rouge, le ton montant de plus belle: il tremblait et avait une respiration rapide et saccadée «possible début d'hyperventilation» de mon point de vue.*

*L'élus M B présent lui a demandé de se calmer et d'aller manger. Un autre élu M C arrivé sur le coup lui a demandé aussi de se calmer. Vu son état, il a voulu partir à Medical car il ressentait une douleur à la poitrine, je ne pouvais pas le laisser partir voir le Médical seul. Donc avec la permission d'un élu M C, je*

*l'ai conduit jusqu'au bâtiment médical d'Air France industrie en le tenant par le bras jusqu'à sa prise en charge par les infirmières».*

De même, M. D indique :

*«Le lundi 9 novembre, les places restantes sont mises à disposition pour l'ensemble des salariés de la DGI. Dans ce contexte, un élu appelle le responsable du service informatique pour lui demander des informations sur un fichier informatique ainsi que de se déplacer sur Orly pour résoudre divers problèmes liés à la distribution des places. Le responsable refuse de se déplacer sachant qu'il n'avait pas mangé. Le ton est monté (inapproprié selon le CHSCT) et le responsable informatique a fait une montée de tension. Il a dû se rendre au service médical pour une prise en charge.»*

Il est aussi établi que la tension de M. X était montée à 19 et que *« il est alors adressé au services d'urgences de secteur pour bilan sang cardio»*.

Ainsi les circonstances du fait accidentel sont suffisamment établies, quand bien même les témoins, qui ont entendu puis constaté l'état d'emportement du salarié, ne sont pas en mesure de rapporter les propos tenus par l'interlocuteur de celui-ci. Il n'en reste pas moins que c'est bien à l'occasion de la conversation téléphonique décrite que M. X a subi une situation de «stress» et de tension élevée, avec le visage et le cou devenus tout rouge, le ton montant de plus belle, qu'il tremblait et

avait une respiration rapide et saccadée.

Il importe peu que M. X ait été fragilisé par une série d'événements antérieurs et une situation de conflit depuis plusieurs semaines.

La conversation téléphonique au temps et au lieu du travail a bien été à l'origine d'une crise d'angoisse avec décompensation anxio dépressive

Dés lors, le lien de causalité entre les faits établis et la lésion constatée par le certificat médical initial, est établi.

Le jugement attaqué doit être en conséquence infirmé.

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'appelant l'intégralité des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

La cour

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

INFIRME la décision contestée de la commission de recours amiable en date du 6 novembre 2016,

DIT que l'accident survenu le 9 novembre 2015 dont M. E X a été victime doit être considéré comme un accident du travail au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale et doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle,

CONDAMNE la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne au paiement à M. E X de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne au paiement des dépens d'appel.

La greffière, P/ la présidente empêchée,